



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

COVID-19 : nouvelles mesures pour le passage aux frontières

à Pau, le 2 février 2021

Lors de sa conférence de presse du jeudi 10 décembre, le Premier ministre a annoncé qu'un couvre-feu sera appliqué sur l'ensemble du pays à compter du mardi 15 décembre.

L'État doit agir pour éviter une 3^e vague mais également pour préserver les services de santé et le personnel soignant en première ligne. Des mesures ont ainsi été prises pour limiter les passages aux frontières et la circulation du virus.

Vendredi 29 janvier 2021, à l'issue d'un Conseil de défense présidé par le Chef de l'État, le Premier ministre a annoncé des mesures supplémentaires pour freiner au maximum l'épidémie tout en préservant le quotidien des Français.

À partir de dimanche 31 janvier 2021 à minuit :

- les frontières françaises seront fermées, sauf motif impérieux, au départ et à l'arrivée de tous les pays hors de l'Union européenne ;
- toute entrée en France à partir d'un pays de l'Union européenne sera conditionnée à la réalisation d'un test PCR, à l'exception des travailleurs transfrontaliers ;
- tous les déplacements en provenance et en direction de tous nos territoires ultramarins seront également soumis désormais à la production de motifs impérieux.

Concernant les voyageurs en provenance et à destination d'un pays hors de l'espace européen :

- À partir de dimanche 31 janvier 2021, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays hors de l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) seront interdites, sauf : motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé ;
- Pour attester de l'un de ces motifs impérieux, une attestation sur l'honneur est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur :
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>
- Elle devra être présentée, au moment de l'embarquement, à la compagnie de transport et être accompagnée des justificatifs appropriés ;
- De même, tous les déplacements en provenance et en direction des territoires ultramarins seront également soumis désormais à la production de motifs impérieux.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concernant les voyageurs en provenance et à destination d'un pays de l'espace européen

Désormais, tout voyageur quel que soit son mode de transport (aérien, maritime ou terrestre) de onze ans ou plus souhaitant rejoindre la France en provenance d'un pays de l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) doit être en mesure de présenter le résultat d'un **examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures** avant le départ et ne concluant pas à une contamination par le COVID-19.

À défaut, le voyageur sera verbalisé pour non respect d'une mesure sanitaire à hauteur de 135 € et majorée à 375 €. Le voyageur sera également invité à faire demi-tour. Les personnes qui ne disposeraient pas d'un test, hors dérogations ci-dessous, sont également susceptibles d'être placées en quarantaine.

Sont exemptés de cette obligation :

- les déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence, ce qui s'applique aux résidents des bassins de vie frontaliers ;
- les déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test, ce qui s'applique notamment aux travailleurs frontaliers ;
- les déplacements des transports routiers dans l'exercice de leur activité ;
- les personnes se déplaçant dans le cadre de la scolarisation de leurs enfants ;
- les personnes se déplaçant dans le cadre d'un rendez-vous médical.

Lors des contrôles qui seront opérés par les forces de sécurité, les personnes souhaitant bénéficier d'une de ces exceptions (notamment les travailleurs et résidents frontaliers) devront se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement, outre leur pièce d'identité.

Ces attestations et documents peuvent être téléchargés sur le site :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

À l'arrivée en France, il est fortement recommandé de s'isoler pendant 7 jours, puis de faire un deuxième test de dépistage virologique (RT-PCR) à l'issue de cette période de sept jours.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concernant les déplacements vers l'Espagne

Les informations actualisées sont disponibles sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/espagne/>

Trois communautés autonomes sont frontalières avec le département des Pyrénées-Atlantiques : le Pays basque, la Navarre, et l'Aragon.

Un confinement plus étroit de certaines zones est parfois appliqué au sein de ces communautés autonomes, entre provinces ou entre villes. **L'entrée et la sortie de ces communautés sont limitées aux motifs essentiels suivants :**

- acquisition de médicaments, produits sanitaires et autres biens de première nécessité ;
- rendez-vous médicaux ;
- consultations aux centres vétérinaires pour urgence avérée ;
- obligations professionnelles, administratives, juridiques ou judiciaires ;
- obligations scolaires, universitaires et d'apprentissage ;
- retour à la résidence habituelle ;
- assistance aux personnes vulnérables (âgées, mineures, personnes placées en tutelle ou curatelle, personnes handicapées) ;
- cas de force majeure avérée ;
- accès aux stations-service servant pour assurer les activités citées précédemment.

En conséquence, il est déconseillé de se rendre en Espagne depuis la France pour y effectuer ses courses, des activités de loisirs ou du tourisme.

Enfin, l'accès aux ventes est très fortement déconseillé et susceptible de faire l'objet d'une verbalisation.

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

3/3

2 rue du Maréchal Joffre
64021 Pau Cedex